

N° 6358²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2011)

Par lettre du 24 octobre 2011, réf.: plr/lw/rgd étiquetage – abrogation, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

2. Les règlements délégués (UE) Nos 1059/2010, 1060/2010 et 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010, adoptés en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, complètent la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, des appareils de réfrigération ménagers et des lave-linge ménagers.

Lesdits règlements délégués établissent de nouvelles dispositions pour que l'étiquetage relatif à l'énergie conduise les fournisseurs à améliorer l'efficacité énergétique des appareils domestiques et à accélérer l'évolution du marché pour qu'y soient intégrées des technologies économes en énergie.

3. Le règlement délégué (UE) No 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011, les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011.

Or, ces directives ont été transposées en droit national par:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (DIR. 95/12/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 17 août 1998 transposant DIR. 96/89/CE);
- le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques (DIR. 94/2/CE), tel qu'il a été modifié (RGD. du 23 octobre 2006 transposant DIR. 2003/66/CE);
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques (DIR 97/17/CE).

4. Comme les dispositions des règlements délégués abrogent et remplacent celles des directives prémentionnées, elles se substituent en définitive également aux dispositions des règlements grand-ducaux précités. Aussi dans la mesure où ces textes sont directement applicables en droit national, les règlements grand-ducaux doivent être abrogés pour éviter toute incompatibilité avec les règles européennes.

*

5. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING